



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Enseignement supérieur

Question écrite n° 8727

Texte de la question

M. Jérôme Bignon appelle l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la décision d'attribution des bourses d'enseignement supérieur. Si les ressources annuelles de la famille constituent le critère de base de l'octroi éventuel d'une bourse, il paraît étonnant que le salaire exceptionnel de l'étudiant, qui travaille pendant les vacances pour aider au financement de ses études, soit également retenu. Pour obtenir une bourse, les revenus annuels ne doivent pas dépasser un certain plafond ; or, en ôtant la retribution de l'étudiant, le plafond n'est pas franchi. Faut-il encourager les jeunes à s'assumer et, parallèlement, leur supprimer les aides auxquelles ils sont en droit de prétendre du fait de leur condition ? Il demande s'il n'est pas possible de revoir ce point particulier et souhaite connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Texte de la réponse

Les bourses d'enseignement supérieur sont attribuées par les recteurs d'académie au regard d'un barème national prenant en compte les ressources des parents. L'article 203 du code civil et la jurisprudence de la Cour de cassation imposent aux parents d'assurer l'entretien de leurs enfants, même majeurs, tant que ceux-ci ne peuvent subvenir à leurs propres besoins. Les bourses n'ont donc pas pour but de se substituer à cette obligation mais constituent une aide complémentaire à la famille. L'octroi d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux s'examine au regard des revenus perçus par la famille de l'étudiant tels qu'ils figurent à la ligne revenu brut global du dernier avis fiscal détenu (année 1991 pour une demande au titre de l'année 1993-1994). Cette réglementation permet, à partir du système fiscal, de traiter de la même manière toutes les catégories socio-professionnelles, sachant que toute personne portée à charge fiscalement se traduit par l'octroi d'une demi-part supplémentaire et éventuellement une diminution de l'imposition. En revanche, cet avantage fiscal suppose que tous les revenus perçus par la famille soient pris en compte.

Données clés

Auteur : [M. Bignon Jérôme](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8727

Rubrique : Bourses d'études

Ministère interrogé : enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 décembre 1993, page 4328

Réponse publiée le : 24 janvier 1994, page 383